



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : N° D'ARRÊTÉ : 2025/043

PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N°1 ET LA MODIFICATION N°2 DU PLU D'INGUINIEL

Monsieur le Maire de la Commune d'Inguiniet,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à 44 relatifs aux modifications des Plans Locaux d'Urbanisme et l'article L.153-19 relatif à l'enquête publique pour les plans locaux d'urbanisme (PLU),

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu l'arrêté municipal du 20 novembre 2024, prescrivant la modification n° 1 (modification de droit commun) du Plan Local d'Urbanisme d'Inguiniet approuvé le 24 octobre 2017,

Vu l'arrêté municipal du 20 novembre 2024, prescrivant la modification n° 2 (modification de droit commun) du Plan Local d'Urbanisme d'Inguiniet approuvé le 24 octobre 2017,

Vu la délibération du 21 novembre 2024 justifiant dans le cadre de la modification n°1 du PLU l'ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone 2AUe de moins de 9 ans, en vue de la réalisation du Centre d'Intervention et de Secours,

Vu la délibération du 21 novembre 2024 justifiant dans le cadre de la modification n°2 du PLU l'ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone 2AUe de moins de 9 ans, en vue de la réalisation d'une opération communale d'habitat,

Vu la délibération du 3 décembre 2024 décidant de la réalisation d'une évaluation environnementale et définissant les modalités de la concertation dans le cadre de la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération du 3 décembre 2024 décidant de la réalisation d'une évaluation environnementale et définissant les modalités de la concertation dans le cadre de la modification n°2 du PLU,

Vu la délibération du 6 février 2025 dressant le bilan de la concertation sur la modification n°1 et sur la modification n°2 du PLU d'Inguiniet,

Vu la décision n° E25000078/35 en date du 22 avril 2025 de Madame la conseillère déléguée auprès du Tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur la commune d'Inguiniel du lundi 2 juin à 9 h 00 au jeudi 3 juillet à 16 h 30, soit une durée de 32 jours consécutifs.

L'enquête publique porte conjointement sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme et sur la modification de droit commun n°2 du PLU engagées le 20 novembre 2024 par arrêté municipal. La modification n°1 porte sur l'ouverture partielle à l'urbanisation, sur sa partie sud, de la zone 2AUe située au nord du bourg, afin de pouvoir y implanter le Centre d'Intervention et de Secours, en accompagnant cette ouverture à l'urbanisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). La modification n°2 du PLU a pour objets d'ouvrir partiellement à l'urbanisation, sur sa partie nord, la zone 2AUe située au nord du bourg, afin de pouvoir y réaliser une opération communale d'habitat, en accompagnant cette ouverture à l'urbanisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), de fermer à l'urbanisation une partie de zone actuellement classée en 1AUb, d'assurer la compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays de Lorient et le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération, de faire évoluer certaines règles en faveur d'un urbanisme qui s'adapte au changement climatique et de procéder à divers ajustements ou mises à jour du règlement ou des annexes.

Article 2 : Le dossier soumis à l'enquête comportera les pièces suivantes :

- les pièces relatives à la procédure des modifications de droit commun n°1 et n°2 du PLU :
 - o les arrêtés du Maire prescrivant les modifications de droit commun n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme,
 - o les délibérations justifiant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUe de moins de 9 ans, en vue d'une part, de la reconstruction du Centre d'Intervention et de Secours, et , d'autre part, de la réalisation d'une opération communale d'habitat,
 - o les délibérations décidant de la réalisation d'évaluations environnementales et définissant les modalités de la concertation,
 - o la délibération dressant conjointement le bilan de la concertation pour les 2 modifications,
 - o le présent arrêté prescrivant l'enquête publique,
 - o les avis parus dans la presse, et le certificat d'affichage des avis affichés dans la commune ;
- les avis des personnes publiques associées, de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- les projets de modifications de droit commun n°1 et n°2 du PLU :
 - o un additif au Rapport de présentation du PLU exposant le projet de modification n°2 ainsi que l'évaluation environnementale correspondante,
 - o un additif au Rapport de présentation du PLU exposant le projet de modification n°2 ainsi que l'évaluation environnementale correspondante,
 - o les pièces du PLU le cas échéant modifiées dans les projets de modification n°1 et n°2 (règlements écrit et graphique, OAP, annexes).

Article 3 : Monsieur Jean-Paul LE DIVENAH, Inspecteur général de l'administration du développement durable en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée, par une décision du Tribunal Administratif de Rennes en date du 22 avril 2025.

Article 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants : Ouest-France et Le Télégramme.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également publié par voie d'affiches installées aux lieux suivants :

- à la Mairie,
- à la ludothèque,
- à la salle des fêtes,
- sur la place des Tilleuls,
- devant les écoles,
- aux abords du site :
 - o chemin du stade
 - o au carrefour de la rue du stade et de la rue des ajoncs
- à l'entrée du bourg en venant de Plouay,
- aux entrées de la commune :
 - o près du pont de Kerbastard sur l'axe Buby/Plouay,
 - o route de Lanvaudan,
 - o route de Guémené,
 - o à Canesort,
 - o route de Kernascléden.

L'avis sera également mis en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.inguiniel.fr>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 5 : Le dossier soumis à enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'Inguiniel, 1 rue Louis Le Moënic. Ces pièces seront consultables pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, ainsi que le samedi de 10 h à 11 h30, hors jours fériés.

Le dossier d'enquête sera également accessible et consultable pendant la durée de l'enquête à partir du site de la mairie <https://www.inguiniel.fr> à la rubrique « Vivre à Inguiniel – PLU, Urbanisme – Enquêtes Publiques », à la mairie pendant les heures d'ouverture au public depuis un poste informatique dédié ainsi que sur le registre dématérialisé à partir de l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6247>

Chacun pourra prendre connaissance des observations formulées et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, avant la clôture de l'enquête (le jeudi 3 juillet à 16 h30) :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie ;
- par courrier transmis par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur - Enquête publique sur les modifications n°1 et n°2 du PLU - Mairie d'Inguiniel - 1 rue Louis Le Moënic 56240 INGUINIEL ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6247> qui sera également accessible à partir du site internet municipal : <https://www.inguiniel.fr>
- par courriel à l'adresse : enquete-publique-6247@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions écrites consignées sur le registre papier ainsi que celles transmises par voie postale seront consultables en mairie d'Inguiniel. Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire d'Inguiniel, Mairie, 1 rue Louis Le Moënic, 56240 INGUINIEL ou au 02 97 32 08 12.

Article 6 : Afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, le commissaire enquêteur assurera des permanences pendant 4 demi-journées, en mairie d'Inguiniel :

- le lundi 2 juin 2025, de 9 h à 12 h,
- le samedi 14 juin 2025, de 10h à 11h30,
- le mercredi 25 juin 2025, de 13h30 à 16h30,
- le jeudi 3 juillet 2025, de 13h30 à 16h30.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête publique prévue à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête publique, dans la huitaine, le commissaire enquêteur communiquera au Maire d'Inguiniel un procès-verbal de synthèse des observations et propositions formulées pendant l'enquête. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre au Maire d'Inguiniel le dossier avec son rapport relatant le déroulement de l'enquête et faisant l'examen des observations, propositions et contre-propositions recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 8 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues à l'article R134-32 du Code des relations entre le public et l'administration créé par le décret n° 2015-1342.

Article 9 : Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur la modification du PLU. Il pourra, au regard des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de son approbation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes — 3 Contour de la Motte — 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

Article 11 : Le Maire et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

La commune adresse ampliation de cet arrêté :

- au préfet du Morbihan ;
- au sous-préfet de Lorient ;
- au commissaire enquêteur ;
- au président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à INGUINIEL, le 25 avril 2025

Maire

Jean Louis LE MASLE

